



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant la suspension de la circulation des véhicules poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes sur les routes départementales du département de l'Oise

Le préfet de l'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-11, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-9, R. 411-18 et R. 421-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de matières dangereuses par route (dit arrêté TMD) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de Sécurité Nord du 12 octobre 2018 instituant la gestion des événements zonaux de circulation en zone de défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2019 portant suspension de la circulation des véhicules poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes sur les routes départementales du département de l'Oise.

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes routiers permet la levée de toutes les mesures d'interdiction instaurées par l'arrêté du 23 janvier 2019.

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental sur l'état des routes dont elle a la charge ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté du 23 janvier 2019 est abrogé à compter du 23 janvier 2019 à 10h30.

Article 2 – Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

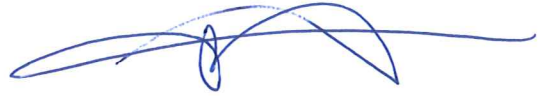
Article 3 – La Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise, les Sous-Préfets, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de cabinet

Anne BARETAUD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.